

L'indication des voies de droit dans les jugements de faillite (art. 171 LP)

I.

Même si des jugements peuvent être rendus en procédure sommaire, tout comme en procédure ordinaire et simplifiée sans motifs (art. 219, en corr. avec l'art. 239 CPC), du point de vue de l'efficacité (accélération de la procédure, pas d'aller et retour inutile des dossiers), il est judicieux que les tribunaux de première instance pourvoient spontanément les ouvertures de faillite d'une motivation écrite. Les motifs peuvent être brefs.

II.

Les recours formés contre les jugements de faillite par une partie (en particulier lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat) sont fréquemment incomplets et entachés de vices en raison d'une méconnaissance de l'art. 174 LP. Afin d'éviter cela, les tribunaux régionaux sont priés en complément à l'art. 238 CPC d'ajouter systématiquement au jugement de faillite l'indication de droit formulée comme suit:

"Un recours peut être formé contre le présent jugement, dans les 10 jours dès sa notification, auprès de la Cour suprême du canton de Berne, Section civile, Hochschulstrasse 17, Case postale 7475, 3001 Berne (art. 174 LP en corr. avec les art. 319 ss CPC). Le délai ne peut pas être prolongé (art. 144, al. 1, CPC). La suspension des délais de l'art. 145 CPC ne s'applique pas.

Le recours doit être adressé sous forme de documents papier ou électronique, un exemplaire pour le tribunal et un exemplaire pour chacune des parties adverses. Il doit être signé (art. 130 et 131 CPC). La décision attaquée doit être jointe (art. 321, al. 3 CPC).

L'acte recours doit contenir des conclusions et une motivation. Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance. La Cour suprême peut annuler la décision de faillite en cas de violation du droit ou de constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC) ou lorsque le débiteur

- A) rend vraisemblable sa solvabilité (p. ex. au moyen d'une information commentée de l'office des poursuites aux débiteurs concernant la manière dont il peut rembourser ses dettes et s'acquitter de ses créances en cours) et
- B) établit par titre que depuis lors
 1. la dette, intérêts et frais compris (également ceux du juge de la faillite et de l'office des faillites ainsi que les frais judiciaires et les dépens d'une éventuelle procédure de mainlevée de l'opposition) a été payée; ou que

2. la totalité du montant à rembourser selon le ch. 1 a été déposée auprès de la Cour suprême à l'intention du créancier; ou que
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée. La suspension du caractère exécutoire peut être demandée à la Cour suprême (art. 325 CPC)"

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace les versions antérieures.